

23-A-0159

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DES
HAUTS DE SAINGHIN CRT4**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 02/05/2023 émise par monsieur Marc-Antoine Duhem de SAVN sise 6 bis rue Courtois 59000 LILLE pour le compte de monsieur Fabrice Meriaux de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/05/2023 au 15/07/2023 RUE DES HAUTS DE SAINGHIN CRT4.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 15/07/2023, le stationnement des véhicules est interdit au 920 RUE DES HAUTS DE SAINGHIN CRT4. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0160

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE
GIRATOIRE LIAISON (M917-M952-M655)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code du Travail, dans sa partie réglementaire, quatrième partie : Santé et sécurité au travail, livre III : Équipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-25 à R. 411-28 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu le Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, transposition de la Directive 2006/42/CE



Arrêté Du Président

du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ;

Vu l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;

Vu les Décrets n° 65-48 du 08 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 01 septembre 2000, 202-1404 du 03 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu la norme NF EN 280-1 « Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Calculs de conception - Critères de stabilité - Construction - Sécurité - Examens et essais » ;

Vu le règlement de voirie métropolitain mis en application en octobre 2007 ;

Vu la demande en date du 21/04/2023 par laquelle monsieur Emmanuel BOUCKHUIT agissant au nom et pour le compte de l'entreprise LOCNACELLE sise 2 impasse des Aigles 60340 VILLERS-SOUS-SAINT-LEU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de type nacelle sur poids-lourd 45m à FACHES-THUMESNIL sur le giratoire de liaison M917-M952-M655 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Faches-Thumesnil.

Considérant qu'il appartient à l'autorité métropolitaine de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules hors agglomération afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1. - Autorisation

LOCNACELLE - ci-après désignée "Le bénéficiaire" - est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

FACHES-THUMESNIL - GIRATOIRE LIAISON (M917-M952-M655)

- le 23/05/2023, stationnement de véhicule de type nacelle sur poids-lourd 45 mètres sur le giratoire :

- Surface occupée : 96 mètres carrés au sol.



Arrêté Du Président

- La nacelle sur poids-lourd aura les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de travail : 45 mètres ;
- Capacité de la nacelle : 700 / 100 kg ;
- Dimensions de la nacelle extensible en mètres : 2,47/3,88 x 1,05 x 1,10 ;
- Déport latéral : 30 mètres ;
- Dimensions (hors tout en mètres) : 12 x 8 ;
- Poids total : 18 000 kg.

Article 2. - Sécurité et signalisation

LOCNACELLE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

LOCNACELLE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3. - Sécurité et adaptation au contexte

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation et d'utilisation des appareils de levage doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés à l'importance du chantier, aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire les vérifications, l'implantation et le fonctionnement des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Arrêté Du Président



Article 4. - Conditions techniques d'utilisation

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

La notice d'utilisation de la nacelle, le carnet de maintenance et le rapport de vérification périodique de moins de 6 mois et toutes ses réserves éventuelles levées, devront être disponibles sur site.

Le nombre d'opérateurs présents sur site devra être conforme aux prescriptions établies par le constructeur.

Les opérateurs devront être titulaires des habilitations et CACES (R486) nécessaires et disposer des équipements de protection individuelle recommandés.

Les vérifications d'usage de la machine devront être effectués avant toute mise en service.

Aucun dépassement de la charge maximale fixée par le constructeur n'est autorisé.

En aucun cas la nacelle élévatrice ne pourra être utilisée comme engin de manutention.

L'utilisation de la machine devra respecter les conditions d'utilisation prescrites par les normes et le constructeur, notamment en terme de résistance aux vents violents.

Le survol, ou le surplomb par la nacelle, de la voie publique sous circulation est formellement interdit.

Le surplomb de la nacelle sur domaine public ou privé, est strictement interdit s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 5. - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Arrêté Du Président



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7. - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8. - Contrôle

Un exemplaire de tous les justificatifs exigés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devront être disponibles sur site.

Les agents des services techniques des communes de Faches-Thumesnil et Lesquin, ainsi que les agents de la métropole européenne de Lille auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Article 9. - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.



Arrêté Du Président

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- LOCNACELLE ;
- Monsieur le Maire de la commune de Faches-Thumesnil.

23-A-0161

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DE BOURGHELLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Baisieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1. Un sens interdit est institué sur le CHEMIN DE BOURGHELLES, de la ROUTE METROPOLITAINE 90 au PAVE JEAN MARIE LEBLANC (Baisieux) entre les PR 0+975 et PR 1+060. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles et aux cyclistes, quand la situation le permet ;

Arrêté Du Président



Article 2. Un sens interdit est institué sur le CHEMIN DE BOURGHELLES, de la ROUTE METROPOLITAINE 90 au PAVE DE L'ARBRE (Baisieux) entre les PR 0+850 et PR 0+955. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles et aux cyclistes, quand la situation le permet ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Baisieux ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.